Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Service : Direction Ingénierie services techniques

N° :25 - 2025

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 avril 2025

Objet : **CONVENTION AVEC LE SMMAG POUR LE DEPLOIEMENT ET LA GESTION DU SYSTEME DE PRIORITE BUS DU SMMAG SUR LES CARREFOURS A FEUX DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, 1er adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 avril 2025

Présents : 15
Représentés : 10
Absents : 4
Votants : 25

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Didier GERARDO, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Patrick PEYRONNARD.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à Gilbert CROZES), Françoise LEJEUNE (pouvoir à Adelin JAVET), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Isabelle DUMAS).
MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Marc LIZERE (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Philippe LORIMIER (pouvoir à Didier GERARDO), Serge POMMELET (pouvoir à Patrick PEYRONNARD), David RESVE (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Eric ROETS (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Marine MONDET.
MM. Bernard FORT, Stéphane GIRET, Patrice KAUFFMANN.

B. LUCATELLI a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public expose que la smart city, ou ville intelligente, est un concept fonctionnel qui organise la ville autour de systèmes d'automatisation et de communication entre les éléments qui la composent.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en œuvre effective du dialogue entre les véhicules circulants et les infrastructures que met en place le SMMAG pour garantir la priorité des transports en commun.

A Crolles, les modifications envisagées sont :

- Ajout de deux signaux losanges bus,
- Mise en conformité des dégagements,
- Reprise des diagrammes suivant matrice et ajout priorité radio sur le carrefour.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Le premier carrefour concerné est celui de l'avenue de l'Abbaye/Bouverie/Berlioz. Il sera constitué des équipements fixes suivants :

- 1 mode radio et 1 antenne pour priorité bus type CAP'PRIO, inclus les périphériques,
- 1 signal d'aide à la conduite bus par sens de circulation des bus.

Le système CAP'PRIO est un système qui fonctionne par communication radio, permettant d'accorder la priorité aux feux pour les véhicules de transport en commun et ainsi d'optimiser la fluidité du réseau.

Le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public précise que les plans de feux existants sont conservés et le carrefour conserve un fonctionnement identique (temps de vert et fonctionnalités particulières) à celui actuellement en place hormis lorsque des bus sont en approche.

La convention vise à formaliser les compétences et responsabilités respectives du SMMAG et de la commune de Crolles. Elle n'entraine aucun mouvement financier entre les parties signataires. Elle n'entraine pas pour la commune d'obligation d'entretien supplémentaire à celle qui lui incombe sur l'ensemble de ses carrefours à feux. Elle vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour permettre au SMMAG de procéder au déploiement et maintenance de son système de priorité aux feux des transports en commun.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à ;

- Signer la convention avec le SMMAG pour le déploiement et la gestion du système de priorité bus du SMMAG sur les carrefours à feux de Crolles et tous les documents afférents à venir.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 24 AVR. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Barbara LUCATELLI

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise

Convention relative au déploiement et à la gestion du système de priorité bus du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise sur les carrefours à feux de la commune de Crolles

ENTRE

La commune de Crolles, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Lorimier agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « Crolles » ou la commune,

ET

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, ayant son siège au 10 rue Hébert – 38000 GRENOBLE, représenté par son Président, Monsieur Sylvain LAVAL, agissant en vertu de la délibération du 21 octobre 2021.

Ci-après dénommé le **SMMAG**,

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention précise les règles générales et conditions techniques pour le déploiement et l'entretien du système de priorité aux feux des transports en communs organisés par le SMMAG sur les feux tricolores de la commune de Crolles.

En conséquence, il a été convenu et arrêté les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

ARTICLE 1 : Durée et renouvellement de la convention

La convention est conclue à titre précaire et révocable, pour une période de 4 années à compter de la signature par les deux parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par durée de 4 ans. La demande de reconduction devra être adressée à l'autre partie 3 mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 2 : Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à l'exception des modifications liées à la liste des carrefours équipés (ANNEXE 1). Ceux-ci feront l'objet d'échanges entre la commune et le SMMAG précisés dans les articles suivants.

ARTICLE 4 : Informations réciproques

Chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un dysfonctionnement impliquant ou ayant des conséquences sur les équipements dynamiques mis en place par l'autre partie, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Responsabilités des parties

Le fonctionnement des équipements du SMMAG, leur exploitation et leur maintenance, ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement des équipements dynamiques routiers communaux.

Pour toute intervention ou tout dysfonctionnement des équipements de priorité bus, qui engendrerait des dégradations sur le fonctionnement des équipements communaux, le SMMAG s'engage à prendre en charge financièrement la remise à niveau du fonctionnement des installations communales.

Le SMMAG en tant que gestionnaire de ses infrastructures sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la mise en place, de l'exploitation, du fonctionnement des ouvrages, installations et équipements visés dans la convention, dont la gestion lui revient.

En cas de besoin ou si les termes de cette annexe ne sont pas respectés, la commune se réserve le droit de demander la modification des équipements installés, à la charge du gestionnaire ou du maître d'ouvrage, à savoir, le SMMAG.

Un état des lieux de chaque équipement dynamique sera réalisé avant la pose, par le SMMAG, de l'équipement de priorité aux feux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

ARTICLE 6 : Aspect financier

La commune conserve à sa charge le financement intégral des dépenses nécessaires au maintien et à l'exploitation des équipements dynamiques routiers à sa charge.

Le SMMAG prend à sa charge les coûts imputés directement à la gestion et au renouvellement des équipements de priorité aux feux qu'il aura déployé.

La présente convention n'entraine par conséquent aucun mouvement financier entre les parties signataires.

ARTICLE 7 : Autorisation d'occupation du domaine public communal

Par la présente convention, la commune autorise la superposition d'affectation du domaine public communal pour le déploiement des équipements dynamiques du réseau de transport en commun du SMMAG.

Le SMMAG ne peut ni modifier ni supprimer les ouvrages dont la commune est propriétaire sans avoir obtenu son autorisation.

Cette convention n'entraine pas pour la commune d'obligation d'entretien supplémentaire à celle qui lui incombe sur l'ensemble de ses carrefours à feux.

Ainsi, la présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour permettre au SMMAG de procéder au déploiement et maintenance de son système de priorité aux feux des transports en commun.

Le SMMAG ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation du domaine public à des tiers.

La commune s'engage à ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation du service public de transport en commun.

Dans le cas contraire, les Parties se concertent afin de déterminer ensemble les moyens permettant de réduire au maximum les inconvénients pour le fonctionnement des lignes de transports concernées.

Le SMMAG en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité est compétente dans l'organisation, l'aménagement et le développement de son offre de transport public sur son ressort territorial. Les équipements spécifiques au système de priorité aux feux font donc partie intégrante du patrimoine du SMMAG.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Chaque carrefour est constitué des équipements fixes suivants :

- 1 modem radio et 1 antenne pour priorité bus type CAP'PRIO, inclus les périphériques.
- 1 signal d'aide à la conduite bus par sens de circulation des bus

ARTICLE 8 : Liste des carrefours

La liste des carrefours concernés par la présente convention est annexée à la présente convention (ANNEXE 1).

La modification de cette annexe ne nécessitera pas de modification de la présente convention, une simple information de chaque partie étant suffisante.

Les articles suivants fixent les modalités d'utilisation des équipements et matériels routiers communaux permettant l'installation et le raccordement des équipements du SMMAG ayant pour objet l'exploitation des transports en commun.
En outre, elle fixe aussi les conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance de ces matériels, gérés directement par le SMMAG ou ses délégataires.

ARTICLE 9 : Conservation du site

Toutes modifications apportées aux parties visibles de l'ouvrage devront faire l'objet au préalable d'un accord avec la commune.

L'homogénéité du style des équipements devra être conservée pour des raisons d'esthétique.

ARTICLE 10 : Travaux et aménagements réalisés par la commune

Tout opération de modification des carrefours à feux de la part de la commune sera transmis dès lancement du projet au SMMAG pour évaluation des enjeux sur l'exploitation et les adaptations du système de priorité aux feux.

ARTICLE 11 : Travaux et aménagements réalisés par le SMMAG

Tous les travaux autres que ceux relatifs à l'entretien du site, exécutés par le SMMAG pendant la durée de la convention, doivent être approuvés préalablement par la commune ou le gestionnaire du domaine public.

Le SMMAG alertera la commune en cas de dysfonctionnement ou performance insuffisante du dispositif de priorité bus. Dans le cas où le SMMAG souhaiterait revoir la programmation du carrefour, il devra impérativement avertir la commune de son intention et prendre à ses frais les études et travaux associés à cette démarche.

La nouvelle programmation du carrefour sera validée conjointement avec la commune avant mise en service.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Les modalités d'installation devront être transmises par le SMMAG avant réalisation des travaux. Il sera communiqué à la commune à minima les informations suivantes :

- Le dossier de programmation du carrefour (même si identique)
- Le descriptif détaillé des matériels installés et leur emplacement
- Les cheminements et réseaux utilisés
- Les plans et photos des ouvrages
- Les coordonnées du représentant du gestionnaire ainsi que les coordonnées de tout prestataire intervenant pour le compte du SMMAG

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès aux ouvrages et à la voirie pour les agents de la commune ainsi que l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment.

Le SMMAG ou son exploitant s'engage à ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation des ouvrages et de la voirie par la commune.

Dans le cas contraire, les Parties se concertent afin de déterminer ensemble les moyens permettant de réduire au maximum les inconvénients pour le fonctionnement des ouvrages et de la voirie.

ARTICLE 12 : Conditions d'intervention des opérations de maintenance sur les équipements communaux

En cas d'intervention de maintenance programmée sur du matériel visible déjà installé, il est nécessaire d'en informer la commune au préalable 1 mois avant.

Ainsi toute nouvelle demande devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

ARTICLE 13 : Utilisation des réseaux secs communaux

Le SMMAG peut utiliser les fourreaux souterrains communaux pour faire transiter ses réseaux secs entre l'armoire de feux et les potences des feux tricolores.
Seule la mise en œuvre de réseaux secs est autorisée, aucun autre réseau ne pourra transiter par les fourreaux communaux dédiés aux équipements dynamiques routiers.
Les câbles du SMMAG devront être repérés dans toutes les chambres ou regards du réseau communal à l'aide de conduits souples de la couleur correspondant au type de câble transitant.

Le SMMAG s'assurera des habilitations électriques nécessaires pour son personnel ou celui des entreprises mandatées par ses soins pour toutes interventions sur ces réseaux secs. En effet, ces réseaux contenant des câbles de communication et d'alimentation électrique, il est nécessaire de disposer d'une habilitation permettant d'intervenir à proximité de câbles sous tension.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

ARTICLE 14 : Utilisation d'émergences installées sur l'espace public

Les équipements installés sur ou à proximité des voies de circulation ne devront pas occasionner de gênes ou présenter un danger pour les piétons, en particulier les personnes à mobilité réduite, les automobilistes, cyclistes, motards ou tout autre utilisateur du domaine routier.

De façon générale, les équipements implantés sur les émergences communales devront respecter les législations en vigueur sur l'espace public.

Lors de ces opérations de renouvellement de carrefours, la commune se chargera de remettre en état les installations spécifiques aux transports en commun.

En cas de dépose urgente, la commune se verra dans l'obligation d'assurer elle-même la dépose/repose des équipements installés. Elle en informera le SMMAG au plus tôt afin que celui-ci puisse estimer les impacts sur l'exploitation de ses lignes de bus.

En cas de panne récurrente du système de priorité bus, provoquant des désordres sur le bon fonctionnement des équipements communaux, les services d'exploitation de la commune pourront sans délai consigner l'installation jusqu'à remise en état des équipements bus par le SMMAG.

Dans ce cas, le SMMAG sera informé par la commune dans les plus brefs délais afin de limiter au mieux les impacts sur ses lignes de bus.

ARTICLE 15 : Gestion Patrimoniale

Les équipements de priorité aux feux (y compris les réseaux y afférents lorsque c'est le cas) déployés dans le cadre de la convention sont partie intégrante du patrimoine du SMMAG. Il n'est pas procédé au transfert des équipements à la commune.

À ce titre, le SMMAG conserve à sa charge les obligations réglementaires liées à l'exploitation des réseaux permettant le fonctionnement de ses équipements pour les matériels dont les câbles ne transitent pas par le réseau sec souterrain communal.

Pour les câbles ne transitant pas par le réseau sec souterrain communal, la commune assurera son rôle de gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, le SMMAG conserve toute responsabilité du matériel qu'il installe sur l'espace public, notamment au regard des normes et règlementations en vigueurs et leur entretien. En cas d'incident ou accident intervenant à la suite d'une modification de l'espace public par les services du SMMAG, avec ou sans avis technique de la commune, le SMMAG en sera tenu pour responsable.
De plus, la commune pourra prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise

À ce titre, le SMMAG dispose d'un droit d'information, sur les modifications fonctionnelles des équipements dynamiques routiers. Il pourra user de son droit d'information à tout moment pendant toute la durée de la convention en sollicitant la commune par tout moyen qui lui semble adapté (courrier, courriel, téléphone…). La commune apportera une réponse dans un délai de 15 jours calendaires.

ARTICLE 16 : Remise en état des lieux

Si une partie des installations visées par la présente convention venait à ne plus être exploitée, le SMMAG devra alors procéder à la suppression des installations devenues inutiles, à ses frais, et après avoir obtenu l'accord de la commune suivant des prescriptions à convenir entre les parties.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette annexe, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de cette annexe, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Annexe

Il est annexé à cette convention la liste des feux qui feront l'objet d'un équipement du SMMAG. La modification de cette annexe, pour quelle que raison que ce soit, n'emporte obligation de modification de la convention.

Une liste rectificative sera transmise à chaque partie au fur et à mesure des modifications apportées.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Grenoble, le

Pour le SMMAG	Pour la commune
Le Président, Sylvain LAVAL	Le Maire, Philippe LORIMIER

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 038-213801400-20250424-DELIB25_2025-DE

Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise

ANNEXE 1 : LISTE DES FEUX MODIFIÉS

- RD10 / RUE DE LA BOUVERIE